#### **DELIBERATION N° 2021/AAA**

Autorisation donnée au Maire à signer un contrat de prestation de services avec le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie pour l'organisation de cours sur la commune de Dumbéa en 2021.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 avril 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la convention de financement entre l'Etat, la province Sud et la ville de Dumbéa de l'opération de fonctionnement F17-CA « plan jeunesse de la ville de Dumbéa » du 29 décembre 2020,

VU la délibération n° 2021/064 du 3 mars 2021 approuvant le budget principal 2021 de la Ville de Dumbéa.

VU la note explicative de synthèse n° 2021/034 du 19 mars 2021,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance le 13 avril 2021,

Après en avoir délibéré.

## DECIDE:

# ARTICLE 1er /

D'habiliter le Maire à signer le contrat de prestation de services ci-joint, avec le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'un partenariat relatif à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa en 2021.

## ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant maximum de deux-millions-cinq-cent-mille (2 500 000 F.CFP) seront imputées au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général », exercice 2021.

## ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site

## ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie

> Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

> > 3 0 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AVRIL 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AVRIL 2021

Georges N

**DESTINATAIRES:** 

AFFICHAGE SERVICE DES FINANCES INTERESSE TRESORIER PROVINCE SUD





# CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Relatif à la mise en œuvre de cours « d'enseignement musical » sur la commune de Dumbéa pour l'année 2021

REF: DCJS/SCF N°

#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa, représentée par son maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2021/XX du conseil municipal du xxx avril 2021, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, sis au 17, avenue des Frères Carcopino, 98800 Nouméa, RIDET 138933001, représenté par Madame Pascale Doniguian agissant en sa qualité de directrice dûment habilitée.

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

ET:

Collectivement dénommées « les parties »

D'AUTRE PART, Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

3 0 AVR. 2021

Exposé des motifs

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ** 

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Dumbéa souhaite pérenniser la mise en œuvre de projets dans le but de faciliter l'accès à la pratique musicale pour ses administrés. La Ville de Dumbéa et le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie décident de s'associer dans un projet commun lié à l'identité culturelle de la Ville s'affirmant comme une collectivité disposant d'une structure de promotion de la musique et de référence dans les domaines de la musique classique et des musiques actuelles, notamment à travers la mise en place de cours d'enseignements musicaux dispensés par des professeurs qualifiés.

Ce partenariat permettra notamment d'organiser la diffusion de concerts en privilégiant la création musicale classique et contemporaine, de participer à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création musicale et une meilleure insertion sociale de celle-ci.

Afin d'atteindre les objectifs précités, il est nécessaire d'établir le présent contrat.

## Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>: OBJET DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations respectives entre la Ville et le Bénéficiaire pour la mise en œuvre de cours d'enseignement musical pour l'année 2021.

## ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

- **2.1.** Locaux : La Ville met gratuitement à disposition du Bénéficiaire des locaux d'une surface totale de 120m² et comportant 5 salles d'enseignements. Ces locaux sont situés dans l'enceinte du Studio 56 de Dumbéa, au 56 Avenue d'Auteuil, dont le Bénéficiaire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- **2.2.** Matériels : La Ville met à disposition du Bénéficiaire un piano de marque KORG nécessaire à l'organisation des cours.

#### TITRE I: MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS

## **ARTICLE 3: LOCAUX**

- **3.1. La Ville** s'engage à mettre à disposition du **Bénéficiaire** les locaux et matériels mentionnés à l'article 2, en bon état de fonctionnement.
- **3.2. La Ville** assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des locaux en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- 3.3 La Ville s'engage à maintenir les locaux propres et à entretenir ses abords.

#### **TITRE II: CONDITIONS FINANCIERES**

#### <u>ARTICLE 4</u>: ETAT DES LIEUX

- **4.1.** Les parties procéderont à un état des lieux et des matériels lors du 1er jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone, qui sauf accord préalable des parties, sera rendue à l'identique.
- **4.2.** Le **Bénéficiaire** déclare bien connaître les lieux qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Il disposera du bien immobilier mis à sa disposition, dans l'état où il se trouve, au jour de la signature des présentes.

## **ARTICLE 5: CONDITIONS D'UTILISATION**

- **5.1.** Le contrat est consenti « Intuitu personae » et à ce titre, il n'est ni cessible ni transmissible. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. L'installation restant la propriété de la ville, celles-ci ne pourront être cédées, sous-louées, vendues ou faire l'objet d'un prêt.
- **5.2.** La mise à disposition de l'installation est conditionnée par un usage dans le cadre exclusif de la destination du bien qui concerne la pratique de la musique.
- **5.3.** En cas de travaux urgents, notamment liés à la sécurité, qui par définition n'auraient pu être anticipés, l'utilisation de l'équipement par le **Bénéficiaire** pourra être restreinte, voire suspendue sans préavis. **Le Bénéficiaire** ne pourra demander aucune indemnisation autre que le remboursement au prorata temporis,
- **5.4.** Le Bénéficiaire pourrait être amené à utiliser pour ses besoins personnels (ex ; concerts) les locaux mis à disposition. Cette utilisation doit-être justifiée et adressée à **la Ville** dans un délai minimum d'un mois précédent l'utilisation concernée.

- **5.5.** Le Bénéficiaire s'engage à ne pas intervenir sur les installations électriques (tableaux généraux ou différentiels), même en cas de dysfonctionnement électrique, qu'il signalera sans délai à **la Ville**, et à ne pas introduire de matières inflammables, explosives, toxiques ou radioactives sur le site et/ou dans les locaux.
- **5.6.** D'une manière générale, le **Bénéficiaire** s'engage à gérer les locaux qui lui sont mis à disposition « en bon père de famille », à en assurer l'entretien régulier, l'ouverture et la fermeture.
- **5.7.** L'oublie de portes ou fenêtre ouvertes, engendre des frais de gardiennage pour **la Ville** qui feront l'objet d'une redevance municipale encadrée par la délibération municipale n°2021/025 du 27 janvier 2021 relative à la fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2021.
- **5.8.** Toute dégradation constatée des locaux et équipements (intérieurs ou extérieurs) pendant l'utilisation des lieux, du fait du **Bénéficiaire** ou d'un tiers, devra être signalée dans les 24 heures à l'administration du Studio 56 sur l'adresse mail : studio 56@ville-dumbea.nc.

## **ARTICLE 6: CLAUSE FINANCIERE:**

- **6.1.** Le financement du de l'antenne est assuré par :
- Un financement en numéraire (versée par la Ville dans les conditions précisées ci-dessous) ;
- Un financement en nature (la mise à disposition gracieuse des locaux valorisée ci-dessous) ;
- Les produits issus des recettes (inscriptions/cotisations) relatives aux cours d'enseignement;
- La prise en charge financière du traitement administratif et comptable de l'antenne par le **Bénéficiaire**;
- Une subvention versée par la province Sud pour financer spécifiquement l'antenne de Dumbéa.

## 6.2. Participation versée par la Ville :

- L'engagement financier de la Ville est une prestation annuelle validée en conseil municipal. Pour l'exercice 2021, la participation financière municipale sera d'un montant de deux-millions-cinqcent-mille francs CFP (2 500 000) qui sera versée au Bénéficiaire selon les modalités suivantes ;
  - 80% de la prestation à la signature du présent contrat, soit deux-millions de francs CFP (2 000 000);
  - 20% restants de la prestation, soit cinq-cent-mille francs CFP (500 000), sur présentation du rapport d'activités intermédiaire avant le 31 décembre 2021, comprenant les bilans qualitatif, quantitatif et financier de l'opération, se basant notamment sur les indicateurs suivants :
    - Nombre d'inscrits,
    - Age,
    - Sexe,
    - Provenance des élèves.

Cette somme sera versée par mandat administratif auprès de la Trésorerie de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie, sur le compte ouvert au nom du **Bénéficiaire**.

## **ARTICLE 7**: VALORISATION (subvention en nature):

La délibération municipale n°2021/025 du 27 janvier 2021 relative à la fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2021, prévoit un tarif horaire pour la mise à disposition d'installations municipales. La mise à disposition gracieuse des locaux représente une subvention en nature d'un montant de deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents (2 587 500) francs CFP, (hors électricité et entretien des locaux — ménage) qui concoure également aux dépenses nécessaires au fonctionnement de l'antenne du Conservatoire de Dumbéa.

## **ARTICLE 8: TARIFS**

Dans le cadre de la présente mise à disposition, il est expressément convenu et accepté par les parties que ;

- Les produits issus des règlements des participants/élèves dans le cadre des cours liés à l'enseignement musical et/ou des formations dispensées par le Bénéficiaire, selon les grilles tarifaires qui auront été validées préalablement par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie.
- Les produits des animations promotionnelles et ponctuelles organisées dans le cadre des activités en lien avec la pratique de la diffusion musicale (concerts etc.), resteront libres et au profit du Bénéficiaire.

#### TITRE III: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

#### **ARTICLE 9: RESPONSABILITE**

- **9.1. Le Bénéficiaire** assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. Il doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur pour la mise en œuvre de la pratique et notamment en matière de sécurité.
- **9.2.** Le Bénéficiaire assure seul la responsabilité et la sécurité des publics et élèves et d'une manière générale de toutes les personnes qu'il accueille dans les locaux mis à disposition. La Ville décline toute responsabilité relative à ces publics.

## **ARTICLE 10: ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

#### Le Bénéficiaire s'engage à :

- **10.1.** Faire son affaire des troubles de faits qui pourraient lui être causés par des tiers et à s'engager à ne pas rechercher la responsabilité de **la Ville** à ce sujet ;
- **10.2.** Ne pouvoir invoquer la responsabilité de **la Ville** ou se retourner contre **la Ville** en cas de détérioration, de vol, de cambriolage du bien ou des affaires qui y sont entreposées ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux ;
- **10.3.** Respecter les conditions définies par le règlement intérieur d'utilisation des installations municipales, et notamment pour ce qui concerne l'interdiction d'introduire de l'alcool, de la droque, etc.
- **10.4.** Fournir à **la Ville** une déclaration des personnes désirant professer contre rétribution l'enseignement musical au sein de l'antenne du Conservatoire de Dumbéa.

## **ARTICLE 11: ACTIVITES DU BENEFICIAIRE - CONTREPARTIES**

- **11.1.** D'une manière générale, les actions du **Bénéficiaire** s'adressent, dans leur globalité, à un public très large en termes de niveau social et d'origine culturelle, et habitant sur la commune de Dumbéa, prioritairement, avec un minimum de 80 % de Dumbéens.
- **11.2.** Dans le cadre de sa mission de promotion de la musique, le **Bénéficiaire** met en place des cours d'enseignement musical, dont il peut confier la gestion suite à une consultation publique.
- 11.3. Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en place des cours de piano, de guitare, de trompette, de batterie, de chant, de jazz et autres musiques, ainsi que des ateliers de musiques actuelles pour un **volume horaire minimum total de 34,5 heures par semaine** au profit d'un minimum de **70 élèves**.
- **11.4.** Afin que le Studio 56 puisse être un soutien efficace à la mise en œuvre des actions du **Bénéficiaire**, les informations relatives au fonctionnement du **Bénéficiaire** dans l'enceinte du Studio 56 devront être fournies à l'administration dans les meilleurs délais après les inscriptions, par e-mail sur l'adresse : <a href="mailto:studio56@ville-dumbea.nc">studio56@ville-dumbea.nc</a> et comporter à minima :
  - Les plannings;
  - Les contacts des professeurs.
- 11.5. Les cours d'enseignement musical sont dispensés du 1<sup>er</sup> mars au 18 décembre 2021, et étalés sur la semaine, hors week-end et vacances scolaires.
- **11.6.** Ils sont dispensés entre **11h30 et 20h** en période scolaire, selon un planning prévisionnel annuel détaillé des interventions professorales établi en concertation entre **les parties**. Ce planning fait apparaître la nature, le nombre d'heures hebdomadaires et les horaires des cours d'enseignement musical mis en place dans le cadre du présent contrat. D'accord parties, une fois ce planning adopté, sa gestion relève de l'entière responsabilité du **Bénéficiaire**.
- **11.7.** Le **Bénéficiaire** informe **la Ville** le plus tôt possible de tout changement ou annulation pouvant survenir pour fait de force majeure dans la planification et la réalisation des cours, afin que celle-ci dispose d'un délai suffisant dans la réorganisation de ses moyens.
- **11.8.** Le **Bénéficiaire** respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'engagement d'artistes et de professeurs d'enseignement musical nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Il autorise **la Ville** à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière.

- **11.9.** Le **Bénéficiaire** a la responsabilité d'informer et prévenir les élèves lors d'une absence de professeurs et d'assurer le fonctionnement de l'antenne décentralisée. Il organise au minimum une audition pour tous les élèves en fin d'année.
- **11.10.** Le **Bénéficiaire** assure les inscriptions des élèves aux cours d'enseignement musical mis en œuvre dans le cadre du présent contrat.
- **11.11.** Organisation de concerts : Dans ses meilleurs délais, le **Bénéficiaire** fournit à **la Ville** un planning prévisionnel annuel faisant apparaître la nature, le nombre et les dates des concerts qu'il souhaite organiser sur la saison 2021, et qui pourraient être proposés en diffusion lors d'événements portés par **la Ville**.
- **11.12.** Le présent contrat ne couvrant pas le droit de représentation, l'organisation des concerts donnera lieu à la conclusion d'un contrat de cession de droits entre le **Bénéficiaire** et **la Ville**.
- 11.13. L'organisation et la technique de ces concerts sera prise en charge par le Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 12: ASSURANCES**

Pendant la durée d'exécution du présent contrat de prestation, **le Bénéficiaire** souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), ainsi que toutes dégradations de tous matériels et/ou équipements composant la structure, causées par son fait ou par ses clients/élèves. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à **la Ville** au plus tard au moment de la signature des présentes.

#### TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

## **ARTICLE 13: COMMUNICATION**

- 13.1. Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par le Bénéficiaire, doivent obligatoirement être validés par la Ville et doivent respecter sa charte graphique.
- **13.2.** Le Bénéficiaire devra mentionner « la Ville de Dumbéa » lors de ses rendez-vous avec la presse et faire apparaître le logo de **la Ville** sur ses supports de communication.
- 13.3. Dans le cas de sponsoring et/ou mécénat entre le Bénéficiaire et un partenaire du secteur privé, le Bénéficiaire devra faire valider préalablement par la Ville ses supports de communication et leurs emplacements sur et dans les locaux mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.
- **13.4.** Le **Bénéficiaire** fournit gracieusement à **la Ville**, sur simple demande, tous les éléments nécessaires à la promotion et la publicité des actions réalisées dans le cadre du présent contrat : photographies, diapositives, enregistrements vidéo et dossiers de presse.
- **13.5.** Le **Bénéficiaire** s'assure de l'accord des professeurs et/ou artistes concernés en matière d'utilisation de leurs services, de leur nom, de leur image, pour tous besoins de promotion ou de publicité, dans le cadre des actions mises en place en application du présent contrat.

## **ARTICLE 14: OBLIGATIONS STATUAIRES**

- **14.1.** En plus du bilan intermédiaire prévu à l'article 6, le **Bénéficiaire** adressera à **la Ville** le bilan d'activités et le compte de résultats détaillé de l'exercice 2021 faisant clairement apparaître les recettes issues des inscriptions, avant le **30 juin 2022**, afin de justifier de l'utilisation des aides en conformité avec les attendus du présent contrat.
- **14.2.** Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention pour l'exercice suivant, le **Bénéficiaire** devra solliciter la **Ville** avant le **31 décembre 2021**.

## **ARTICLE 15: DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est consenti pour l'exercice 2021 et prend effet à la date de la signature entre les parties.

#### **ARTICLE 16: SANCTIONS**

En cas de détériorations de l'équipement ou des locaux dument constatées durant la période de mise à disposition, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive du **Bénéficiaire**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part du **Bénéficiaire**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par le présent contrat, **la Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition des locaux sans préavis.

#### **ARTICLE 17: DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES**

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation;
- Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

## **ARTICLE 18: ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

#### **ARTICLE 19: ACCEPTATION**

Le présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 20: DENONCIATION - RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 21: LITIGE**

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

# ARTCILE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

## **ARTICLE 22: EXECUTION**

Le représentant du **Bénéficiaire** et le Maire de **la Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat qui sera transmis au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « Le Bénéficiaire », La Directrice, Pour la Ville, La 2ème Adjointe au Maire

Pascale Doniguian

Reine Chenot

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

3 O AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ